



GOUVERNEMENT DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉE
MPF

MINISTÈRE
DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE,
*en charge de la promotion des langues
et de la communication*

04 AVR. 2018

2586

ARRETE N° . 00507 / CM du 03 AVR. 2018

Portant classement de la zone économique exclusive de la
Polynésie française en aire marine gérée.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
ENV1800218AC

Sur le rapport du Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge
de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la
Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres
du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la
souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son article L.P. 2111-6 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT modifiée du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en
Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources
vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la
Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la Commission des sites et des monuments naturels en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 2018-13/APF du 20 mars 2018 portant avis de l'Assemblée de la Polynésie française
sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine
gérée ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

29 MAR. 2018

ARRETE

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MCE 1
MPF 1
MET 1
DRMM 1
DPAM 1
DIREN 1
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 1er. - Classement et délimitation

Est prononcé le classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française,
en aire marine gérée – catégorie VI du code de l'environnement.

L'espace ainsi protégé s'étend au-delà de la mer territoriale, adjacent à celle-ci, jusqu'à
200 miles marins des lignes de base telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance
n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la
souveraineté ou de la juridiction de la République française. Il a une superficie
d'environ 4 867 000 km².

Sous réserve des compétences dévolues à l'Etat, l'espace ainsi protégé comprend les
eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

DRMM	N°	2586
Arrivée le	04 AVR. 2018	
	I A R	I A R
DIR	X	CGP
DIR a	X	CIV
AD	X	VAI
JUR	X	SAN
COM	X	CCQP
BAF	X	ISLV
BSR	X	CMNP

Article 2. - Orientations de gestion

La Polynésie française et l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent de la cohérence de leurs interventions respectives dans cet espace ainsi protégé et veillent au respect des orientations de gestion suivantes :

- 1) Préserver, maintenir en bon état de conservation et si nécessaire restaurer le patrimoine naturel marin, exploité ou non, ainsi que les fonctionnalités multiples et spécifiques des écosystèmes naturels, notamment les frayères, nourriceries, zone de reproduction, couloirs de migration en mer...
- 2) Valoriser et développer les activités de pêche visant une exploitation durable des ressources halieutiques, dans le respect des écosystèmes marins ;
- 3) Développer les activités marines durables basées sur une exploitation raisonnée des ressources vivantes, minérales ou énergétiques de la mer, ainsi que les usages de loisir et les usages traditionnels de la mer porteurs de l'identité polynésienne ; trouver une cohabitation harmonieuse entre tous ces usages et rester ouvert à de nouveaux usages ;
- 4) Améliorer la connaissance par la recherche, les sciences participatives ou les systèmes de savoirs traditionnels, faire connaître, sensibiliser, vulgariser pour contribuer à la préservation des paysages marins et sous marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer ;
- 5) Assurer une gestion coordonnée et partenariale avec les instances de gestion des espaces naturels protégés inclus ou contigus à cet espace ainsi protégé ;
- 6) Développer une coopération politique et technique avec les pays voisins pour une protection commune de l'espace maritime et de ses ressources naturelles ainsi qu'un développement durable des activités maritimes, notamment dans la région Pacifique ;
- 7) Contribuer au rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique, dans l'ensemble territorial français, européen et à l'international.

Article 3. - Administration de l'aire marine gérée

L'administration de l'aire marine gérée est assurée par la Direction de l'environnement et la Direction des ressources marines, chacun pour ce qui le concerne.

Article 4. - Conseil de gestion

Il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les Ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de la mer ou son représentant, co-président ;
- le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, co-président ;
- le Ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;
- le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le Directeur des affaires maritimes du pays ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de Polynésie française ;
- deux représentants de l'Etat désignés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le conseil de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il est créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité de gestion.

Il établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement.

Article 5. - Rôle du conseil de gestion

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil de gestion propose le plan de gestion intégrée de l'espace ainsi protégé sur la base des orientations de gestion définies à l'article 2, pour une durée de 3 à 5 ans. Ce plan de gestion doit être pris par arrêté du Ministre compétent en charge de la mer ou de l'environnement.

Il fixe chaque année son programme d'actions, qui met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion, et établit un bilan annuel.

Il assure également le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion pluriannuel établi.

Article 6. - Le Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

03 AVR. 2018

Pour Ampliation

Par le Président de la Polynésie française

**Le Ministre
du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines**

Edouard FRITCHE

**Le Ministre
de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
*en charge de la promotion des langues
et de la communication***



Tearii ALPHA

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

